

SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DE CONTRÔLE ET DE GESTION
filiale de l'[Union financière d'Extrême-Orient](#),
de la [Banque de l'Indochine](#)
et de la maison [Denis frères](#)

Société anon., 8 janvier 1930.

Annuaire général de l'Indochine, 1933, p. 363 :

SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DE CONTRÔLE ET DE GESTION

R.C. Saïgon n° 227,
1, rue Chaigneau,
Adr. tél. « FIDUCIA »,
Téléphone n° 10.91,
Boîte Postale n° 175,
Codes : International Lugagne, Cogef Lugagne,

Directeur : André Nouailhetas [1900-1952].

Agents de :

[Société agricole du Song-ray](#).

[Société des thés de l'Indochine](#) (Annam).

[Société des caoutchouc de Kompong-Thom](#) (Plantation Chamcar-Andong).

[Cercle sportif saïgonnais](#)

Séance du du conseil d'administration du 9 janvier 1934
(*Saïgon Sportif*, 26 janvier 1934)

Admissions

À titre de membres actifs

M. Boudon Robert, Société de contrôle et de gestion, présenté par MM. Souhaité et N.E. Lepervanche.

Société indochinoise de contrôle et de gestion
(*Bulletin fiduciaire d'Indochine*, juillet 1934-juillet 1937)

Société anonyme au capital de 1.200.000 francs

Siège social : 35, boulevard Charrier — Saïgon

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Édouard de Laboulaye ¹

Administrateur délégué : Robert Boudon

¹ Édouard de Laboulaye (1883-1955) : secrétaire général de la Banque de l'Indochine qu'il représenta à la tête de deux douzaines de sociétés dont l'UFEO. Voir [Qui êtes-vous ?](#)

Administrateurs :
Louis Agabriel ²
Étienne Denis
Yves Hadengue.

DIRECTION

Directeur : André Nouailhetas

Fondé de pouvoirs : Robert Vergnac, expert près les tribunaux de Saïgon.

SERVICES

Administratif : domiciliation et secrétariat de toutes sociétés.

Comptabilité : expertises, organisation, tenue, révision, surveillance, remplacement de comptables en congé, contrôle de caisse.

Fiscal : déclaration à l'Enregistrement — recherches dégrèvement — toutes relations avec le fisc.

Juridique : régimes des sociétés — arbitrage.

Assurances : toutes assurances contre tous risques.

Immobilier : gérance de toutes propriétés en Indochine, étude de tous travaux et contrôle de leur exécution.

Plantations : gérance administrative et commerciale.

Étude et obtention de concessions.

Obtention des avances aux planteurs.

Recrutement de personnel.

Bureau-correspondant en France :
8, rue Lamennais — Paris 8^e

² Louis Agabriel (1885-1954) : polytechnicien, il fait carrière à l'Union industrielle de crédit dont il devient PDG en 1953. Voir [encadré](#). Fondateur et vice-président de l'Union financière d'Extrême-Orient (octobre 1929).

L'article passablement délirant qui suit est assez typique du genre de littérature contestataire à bon marché que suscita la Banque de l'Indochine de la part de jeunes Annamites sortis de nos universités et manifestement peu familiarisés avec les questions économiques. On notera en particulier que l'auteur ignore les intérêts que représentent les administrateurs de cette société, joue sur le mot de *contrôle* pour faire croire à une absorption, se scandalise de réalités on ne peut plus banales comme la fonction de conseil attachée à l'expertise comptable, etc.

La « Société de Contrôle et de Gestion »

Organe de digestion commune de la B. I.
et de son inspecteur général, M. Gannay

Cryptogamie et Cryptophagie
par X...

(*La Tribune indochinoise*³, 10 septembre 1934)

Cet organe commun de notre institut d'émission et de son principal représentant en Indochine, est la négation du *sex appeal*.

Il ne s'agit, en effet, que de leur estomac, un estomac d'autruche, monstrueusement gigantesque, pouvant engloutir l'Indochine entière et la digérer intégralement.

L'alliance secrète, c'est la cryptogamie.

La digestion secrète, c'est la cryptophagie.

La cryptogamie est vasculaire ou cellulaire.

Elle est vasculaire quand elle engendre des filiales, comme « La Société Foncière Saïgonnaise » ou « Le Crédit mobilier indochinois ».

Elle est, au contraire, cellulaire quand elle recrute et met en réserve de consommation « la Cochinchine Immobilière » ou les « Établissements R. Gressier ».

Dans ce groupe sont poussées et culbutées toutes les entreprises soit privées, soit en société, qui constituent l'activité économique, agricole, commerciale et industrielle de l'Indochine.

Nous publions en annexe, le palmarès officiel de 31 sociétés soumises au contrôle et à la gestion de la société Estomac Monstre.

Cette liste se termine fort modestement par : « etc... etc... »

Le nombre des sociétés, soit embriagées à titre de filiales ou de trompe-l'œil, soit mises en digestion en vue de l'absorption finale, serait d'une soixantaine.

Un de nos propriétaires rizicoles, sous l'appréhension d'être soumis à la digestion commune, s'adressa au n° 35 du boulevard Charner, au nouveau siège social, de la « Société indochinoise de contrôle et de gestion » pour demander un exemplaire des statuts de la cryptophagie.

³ Journal du parti constitutionnaliste de Bui quang Chiêu.

Il fut répondu au paysan, notabilité rizicole et élu du peuple, qu'il n'existait pas de statuts de cet organe gastronomique ; que ce n'était pas une véritable société, mais un simple tube digestif inoffensif, avec une très vaste cavité stomachale.

Cependant, dans son rapport à la Fédération des Syndicats sur la révision du privilège de la B.I., M. L. Pargoire⁴ a traité de la « Société de Contrôle et de Gestion » en ces termes :

« La Banque de l'Indochine a créé sous la dénomination de Société de Contrôle et de Gestion, une société qui a pour but l'expertise, le contrôle, la gestion administrative, comptable et financière, de toutes entreprises pour son compte ou pour le compte des tiers.

« Il est évident qu'une pareille organisation n'aurait aucune chance de prospérer si elle se bornait à attendre, voire même à solliciter la clientèle des entreprises visées.

Mais la Banque impose son intervention, soit comme condition des prêts nouvellement consentis, soit en compensation d'une prorogation du délai d'exigibilité des créances anciennes.

« Par ce moyen, cet établissement s'assure la haute main sur la plupart des affaires industrielles et commerciales de la Cochinchine, fixe la quotité des frais généraux, approuve ou rejette les commandes, autorise les opérations à terme, en un mot, substitue ses initiatives à celles des intéressés.

Non seulement ce régime est essentiellement déprimant pour ceux qui ont à le subir, mais encore il tend à concentrer de plus en plus dans les mains de la Banque de l'Indochine l'administration de toutes les maisons importantes du pays.

« C'est la négation de l'esprit commercial que doit stimuler avant tout l'idée de la concurrence. C'est aussi une violation constante des secrets du commerce. Il est, de plus, très fâcheux que les intéressés puissent redouter que les directives qui leur sont données s'inspirent moins de la considération de leurs intérêts propres, que de ceux de la Banque ou d'entreprises agréables à cet établissement.

« De telles appréhensions ne sont pas toujours vaines comme l'ont fait ressortir certaines affaires retentissantes. »

D'autre part, dans une note du 22 juillet 1934 adressée à M. le gouverneur général Robin, sur l'évolution de la Crise en Indochine, le Président du conseil colonial porte contre la même « Société de Contrôle et de Gestion » les accusations suivantes :

« Notre Institut d'émission, à la fois banque d'Etat et banque d'affaires, contrôle aujourd'hui la plupart des exploitations et des affaires commerciales de la Colonie, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses filiales. Sa puissance et son despotisme s'affirment tous les jours et quiconque ne s'y soumet pas est impitoyablement sacrifié.

« Dans son rêve d'hégémonie, l'institut d'émission est allé jusqu'à permettre à son principal représentant dans la Colonie (M. Gannay) de prendre une *participation personnelle prépondérante* dans de nombreuses affaires locales qui, seules, peuvent prétendre actuellement bénéficier de certains avantages.

« Peu lui importe les réactions de l'opinion publique, la Banque de l'Indochine, devenue maîtresse de la situation, consolide ses positions acquises et tient en mains tous les leviers de commande : « Ego nominor leo » !

Même les entreprises figurant au palmarès en qualité de victimes, ignorent les statuts de la Société anonyme de Cryptogamie et de cryptophagie.

Leurs directeurs, comme tout particulier, ont pourtant le droit l'exiger, au siège social, contre la somme de un franc, un exemplaire certifié des statuts, en vertu de l'art. 68 de la loi du 24 juillet 1867, régissant les sociétés anonymes.

⁴ Louis Pargoire (1876-1943) : receveur de l'Enregistrement, pourfendeur de la Banque de l'Indochine, chanteur de la double monnaie.

Car il s'agit bien d'une société anonyme qui a vu le jour dans la ruche financière installée au Grand Palais de la Finance, 1, rue Chaigneau à Saïgon.

Sa naissance, comme par hasard, a coïncidé, en 1930, avec le changement d'étalon monétaire, objet du décret néfaste du 31 mai 1930.

Elle a donc été conçue à Paris dans la période de gestation parallèle de la piastre supposée or.

Quand le développement de l'estomac social fut devenu compromettant sinon encombrant pour notre Institut d'émission et son inspecteur général, le monstre fut descendu de l'étage supérieur du building, non pas par l'escalier d'honneur du quai de Belgique, mais par l'ascenseur de service de la rue Chaigneau.

On l'installa dans ses meubles, comme autonome, au 35 du boulevard Charner, où il cache son origine et sa mission sous l'apparence d'un groupement d'experts comptables.

Le monstre cryptogamique et cryptophagique se crut enfin autorisé à publier un « Bulletin fiduciaire d'Indochine », imprimé innocemment chez H. Ardin.

Cette publication avait la prétention de dérouter les soupçons et de dorer la pilule aux victimes.

Le bulletin n° 1 de janvier-février-mars 1934 ne livre pas le secret des statuts ni des assemblées constitutives.

Il donne simplement une analyse-piège du rôle de la prétendue « Société fiduciaire » la « première » du genre « constituée en Indochine ».

Avec ce premier numéro du « bulletin fiduciaire », était livrée à titre de références, la liste incomplète susdite des exploitations commerciales, agricoles et industrielles, enrégimentées de gré ou de force (S. I. L. I. Ardin, n° 3667-1000).

Mais nulle part, on me trouve, malgré les dispositions impératives de la loi, ni l'aveu de constitution en société anonyme, ni surtout l'énonciation du capital social.

Les statuts révéleront la date de la génération cryptogame en 1930 avec un capital de 1.200.000 francs.

La croissance du Monstre est ultra rapide et son appétit insatiable !

Indépendamment de ses consommations cryptophagiennes, digestions et éliminations totales d'entreprises, maisons privées ou sociétés, agricoles, commerciales ou industrielles, cet appareil digestif avoue des bénéfices cependant fabuleux :

1 ^{re} année 1930	560.250 francs
2 ^e année 1931	815.000
3 ^e année 1932	1.006.050
4 ^e année 1933	1.260.657

Ainsi, dans son « Bulletin Fiduciaire », la « Société Indochinoise de Contrôle et de Gestion » avoue déjà avoir rapporté pour l'exercice 1933 1.260.650 francs de bénéfices supérieurs à son capital de 1.200.000 francs, indépendamment des morts et des blessés.

Il importe, en conséquence, d'étudier les statuts de cette société anonyme, d'examiner sa constitution et son fonctionnement, de dresser un arbre généalogique des entreprises gérées ou digérées, de grouper les renseignements utiles fournis par les victimes, d'organiser leur défense, de provoquer les libérations ou résurrections, rechercher les responsabilités engagées, de concourir à l'émancipation économique et morale du pays asservi par son institut d'émission et M. Gannay, cryptogames et cryptophages.

Bulletin fiduciaire d'Indochine

Recueil trimestriel de documentation
édité par la
Société Indochinoise de Contrôle et de Gestion
35, bd Charner, Saïgon)

Correspondant en France :
Union industrielle de crédit
8, rue Lamennais, Paris (VIII^e).

Référence de la

Société indochinoise de contrôle et de gestion

1. Société des Caoutchoucs de Kompon-Thom.
2. Société agricole et industrielle de Bencui.
3. Société Agricole du Song-Rai.
4. Société Rizicole de Phong-Thanh.
- 5 Société Civile de Plantation de Filaos,
6. Établissement R. Gressier.
7. Domaine Agricole de l'Ouest.
8. Société Indochinoise de commerce, d'Agriculture et de Finance.
9. Société des Plantations d'Hévéas de Prek Chlonh.
10. Société des plantations d'Hévéas de Chalang.
11. Les Plantations Indochinoises de Thé.
12. Crédit mobilier Indochinois.
13. Union financière d'Extrême-Orient.
14. Société Foncière Saïgonnaise.
15. La Cochinchine Immobilière.
16. Compagnie Foncière de l'Annam.
17. Société Air France.
18. Établissements Bainier d'Indochine A.S.
19. Comptoirs Généraux de l'Indochine.
20. Société Commerciale des Potasses d'Alsace.
21. La Biênhôa Industrielle Forestière.
22. Société des Grands Travaux de Marseille.
23. Société Anonyme des Riz d'Indochine Denis Frères
24. Messageries Fluviales de Cochinchine.
25. Compagnie Saïgonnaise de Navigation et de Transports.
26. Brasserie et Glacières de l'Indochine.
27. Société Immobilière de l'Indochine.
28. Compagnie Franco-Indochinoise.
29. Compagnie Indochinoise d'Equipement Industriel.
30. Société Indochinoise pour les Eaux et d'Electricité en Annam.
31. Société Indochinoise de Matériel Mécanique (anciens Etablissements A. Denholm), etc, etc.

Société Indochinoise Librairies et Imprimeries C. Ardin n° 8667-1000.

Statuts de la
Société de contrôle et de gestion

Par devant maître Fernand Fays, principal clerc de notaire assermenté, soussigné.
substituant maître Emmanuel Fays, notaire à Saïgon (Cochinchine), actuellement en
congé et empêché.

A comparu :

Monsieur André Nouailhetas, directeur de la Société indochinoise de contrôle et de
gestion, demeurant à Saïgon, rue Chaigneau, numéro 1.

Lequel a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au
rang des minutes de maître Emmanuel Fays, notaire substitué à la date de ce jour pour
qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions que besoin sera :

L'expédition dûment légalisée du procès-verbal de la délibération du conseil
d'administration de la Société Indochinoise de Contrôle et de Gestion, société anonyme
du capital de un million deux cent mille francs, dont le siège est à Saïgon, 1, rue
Chaigneau, dressé en la forme authentique par maître Robert Letulle, notaire à Paris le
vingt deux octobre mil neuf cent trente un, aux termes duquel le conseil
d'administration de la Société indochinoise de contrôle et de gestion a, en conformité
de l'article 25 des statuts, constitué pour mandataire de la dite Société en Indochine
messieurs : Robert Boudon, André Nouailhetas, comparant, et Robert Vergnac, fondé
de pouvoir de ladite société, demeurant tous à Saïgon, 1, rue Chaigneau, 1° avec
faculté d'agir séparément, 2° et avec obligation d'agir conjointement deux à deux, l'une
des deux signatures devant obligatoirement être celle de M. Robert Bourdon, ou
M. Nouailhetas, des pouvoirs à eux conférés, énoncés dans la pièce ci-annexée.

Laquelle pièce est demeurée ci-annexée après avoir été certifiée véritable par le
comparant et revêtue d'une mention d'usage signée par le notaire soussigné.

Dont acte :

Fait et passé à Saïgon,

Dans les bureaux de la Société indochinoise de contrôle et de gestion, sis rue
Chaigneau, numéro 1.

L'an mil neuf cent trente un,

Le treize novembre,

Et après lecture, le comparant a signé avec le notaire.

Signé: André Nouailhetas et Fernand Fays, ce dernier notaire.

Enregistré au quatrième bureau de Saïgon,

Le treize novembre mil neuf cent trente et un Folio, 59, Case : 10, Volume : 169,
Reçu : Une piastre cinquante cents. Signé : Pargoire.

Annexe

L'an mil meuf cent trente et un, le vingt-deux octobre à quinze heures.

À Paris, rue Lamennais, numéro 10.

Par devant maître Robert Letulle, notaire à Paris, soussigné.

A comparu :

1. — Monsieur Édouard de Laboulaye, administrateur de société, demeurant à Paris,
rue du Général-Foy, n° 25.

Agissant au nom et comme président du conseil d'administration de la Société
anonyme dénommée « Société indochinoise de contrôle et de gestion » dont le siège
est à Saïgon (Indochine), rue Chaigneau, numéro 1.

Lequel, après avoir rappelé que le conseil d'administration a été régulièrement
convoqué à ces jour, heure et lieu a requis le notaire soussigné de dresser en la forme
authentique le procès-verbal de la délibération que va prendre ledit conseil.

Et après lecture, il a signé.

(Signé) Ed. de Laboulaye.

Déférant à la réquisition qui précède, maître Letulle a adressé le procès-verbal suivant :

Sont présents :

I Monsieur de Laboulaye.

II Monsieur Étienne Denis, négociant armateur, demeurant à Chenevère, près Mérignac (Gironde).

III Monsieur Louis Agabriel, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 10, rue Lamenⁿais.

IV Monsieur Jean Bonnardel ⁵, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue du Havre, numéro 1 bis.

Faisant avec :

V. Monsieur Boudon ci-après nommé.

VI. Et monsieur Jean Le Brec ⁶, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, avenue Gabriel, numéro 44.

Ensemble la totalité du conseil d'administration de la Société anonyme dite « Société Indochinoise de Contrôle et de Gestion » et étant en nombre suffisant pour délibérer conformément aux dispositions des statuts.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide, en conformité de l'article 25 des statuts, à l'unanimité de constituer pour mandataires de la société en Indochine, les personnes suivantes :

Monsieur Robert Boudon, de la société,

Monsieur André Nouailhetas, directeur de la société,

Monsieur Robert Vergnac, fondé de pouvoir de la société.

Demeurant à Saïgon, rue Chaigneau, numéro 1.

1. — Avec faculté d'agir séparément :

Faire ou retirer tous dépôts de titres, sommes ou valeurs notamment dans les banques, au Trésor et à la Caisse des dépôts et consignations.

Retirer de la Poste et de tous routages et messageries, les lettres, paquets et colis chargés ou non chargés à l'adresse de la société ou de ses mandants, se faire remettre tous dépôts, toucher tous mandats de poste ou autres, donner du tout décharge.

Signer tous mandats et chèques sur la Banque de l'Indochine, sur tous banquiers et autres.

De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres et valeurs reçus ou remis, donner ou retirer quittances, décharges ou récépissés.

.....
2° — Avec obligation d'agir conjointement deux à deux, l'une de deux signatures devant obligatoirement être celle de messieurs Robert Boudon ou André Nouailhetas.

Régir, gérer et administrer tant activement que passivement tous les biens et affaires de la Société Indochinoise de Contrôle et de Gestion et les biens et affaires des sociétés dans lesquelles cette dernière pourra avoir, à quelque titre que ce soit, des intérêts directs ou indirects, ou qu'elle représentera.

.....
[Nous abrégeons car il s'agit là de dispositions standard que *La Tribune indochinoise* perd son temps à reproduire.]

⁵ Jean-Marie Bonnardel (1897-1972) : administrateur de sociétés, dont plusieurs indochinoises (CCNEO, Étains d'Extrême-Orient...). Voir [Qui êtes-vous ?](#)

⁶ Jean Le Bret (et non Le Brec)(1871-1947) : ingénieur civil des mines passé en 1927 au service du groupe Denis frères.

(Suite)
(*La Tribune indochinoise*, 12 septembre 1934)

Dans un précédent article, nous avons soulevé le voile de mystère et d'obscurité qui recouvre le monstre de digestion dénommé « Société de Contrôle et de Gestion », estomac commun de M. Gannay, inspecteur général de la B.I., et de notre Institut d'émission.

C'est tout un monde cryptogame et cryptophage, dont l'arbre généalogique sera bientôt dressé avec révélation de ses caractères adultérins et incestueux et indication les fonctions actives, passives ou complices.

Nous voulons aujourd'hui démontrer la fausseté intégrale de ce truchement officiellement interposé entre la B.I. et M. Gannay d'une part, et l'Indochine soumise au régime de leur organe digestif d'autre part.

Dans son « Bulletin fiduciaire », n° 1, la « Société Indochinoise de Contrôle et de Gestion » se présente comme « la 1^{re} Société fiduciaire (?) constituée en Indochine ».

Et elle continue à exposer :

« Le principe des sociétés fiduciaires est d'origine germanique...

« Leurs fonctions consistent à assurer des services de plus en plus étendus de contrôle, de révision, de réorganisation et même (?) de *gestion* (?) des entreprises »

« En France, le *tempérament national* s'est opposé longtemps à l'institution de sociétés fiduciaires. Ce n'est que sous l'empire d'une nécessité pressante que les Français acceptent de soumettre leurs entreprises aux méthodes modernes d'organisation, dont le principe essentiel doit être l'institution du *contrôle*. »

Notons, immédiatement, et c'est ici une remarque capitale : il n'est plus question de « gestion », mais seulement de « contrôle », car l'abus et la confusion volontaire des mots ont des limites.

Les fondateurs de cette société (supposée fiduciaire et créée le 8 janvier 1930 à Saïgon) d'origines très diverses et appartenant à des entreprises des plus variées, ont eu en vue la création d'un organisme de gérance (diminutif de : gestion ; et euphémisme de : digestion) et de contrôle, tant pour leurs propres entreprises que pour le compte de tous tiers...

« La S.I.C.G. possède parmi son personnel deux experts agréés...

« Sa responsabilité ne peut pas être engagée par les actes de gestion (*sic*) du personnel des entreprises abonnées...

« Dans l'ensemble, à la fin de l'exercice 1933, et en dehors des clients accidentels qui demandent à la S.I.C.G. un concours provisoire ou intermittent, la S.I.C.G. assurerait :

« — La gérance complète de cinq entreprises représentant un capital investi supérieur à 100 millions de francs.

« — Et le contrôle permanent, sous des formes variées, de quinze entreprises représentant un capital investi supérieur à 243 millions de francs. »

Ainsi, la Société de Contrôle et de digestion commet un premier mensonge par restriction mentale en omettant d'avouer qu'elle est une société anonyme, et laissant croire qu'elle est vraiment une société fiduciaire, société de personnes formée d'un groupe d'experts agréés, fondateurs d'origines diverses, de la création d'un organisme direct de gérance et de contrôle, tant pour leurs propres entreprises que pour le compte de tout tiers.

Mais Il n'en est rien.

La Société de contrôle et de gestion est une société anonyme, c'est-à-dire de capitaux et non de personnes.

Elle a été fondée le 8 janvier 1930, au capital de 1.200.000 fr. seulement, avec son siège social au n° 1 de la rue Chaigneau à Saïgon, c'est-à-dire sous les combles du

grand building, l'insolent Palais de la Finance qui abrite notre Banque d'émission et son inspecteur fécondateur cryptogame, M. Gannay.

Nous avons publié les statuts de cet appareil digestif, et la liste de ses souscripteurs. Nous donnons aujourd'hui la composition de son conseil d'administration dont tous les membres siègent dans la Métropole, et dont aucun n'est un expert assermenté près les tribunaux d'Indochine :

I. — Monsieur Édouard de Laboulaye, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue du Général-Foy, n° 25.

II. — Monsieur Étienne Denis, (frères), négociant armateur, demeurant à Chenevère, près Mérignac (Gironde).

III. — Monsieur Louis Agabriel, administrateur de société, demeurant à Paris, 10, rue Lamen~~nais~~.

IV. — Monsieur Jean Bonnardel, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue du Havre, n° 1 bis.

V. — Et Monsieur Jean Le Bret, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, avenue Gabriel, n° 44.

En 1930, 1931, le conseil d'administration siégeant à Paris avait simplement trois mandataires en Indochine.

M. Robert Boudon,

M. André Nouailhetas,

et M. Robert Vergnac,

tous administrateurs de sociétés, domiciliés avec M. Gannay, fécondateur cryptogame, dans le nid de l'Institut d'émission à Saïgon, rue Chaigneau, n° 1.

C'est supposément l'activité prodigieuse de ces 3 mandataires qui a procuré à la Société de Contrôle et de Gestion, en 1900, 1.260.657 francs d'« honoraires acquis », sans compter les digestions partielles ou intégrales de multiples entreprises, clients accidentels (etc.) ou victimes convoitées recrutés de gré et surtout de force, ainsi que nous l'établirons prochainement.

Le monstre cryptophagique ose avouer la digestion « complète » (sic) de 5 entreprises représentant un capital investi supérieur à un million de francs ».

et aussi le contrôle *in æternam* « de 15 autres entreprises représentant un capital investi supérieur à 243 millions de francs ».

Ainsi sur une *soixantaine* de sociétés contrôlées et dirigées, 5 plus 15 = 20 représentant déjà environ 400 millions de francs.

Admettons la même proportion pour les 40 autres et cela représente un milliard 200 millions de francs supposés garantis par le capital social mille fois plus petit de 1.200.000 francs de la « Société anonyme de contrôle et de gestion ».

L'Indochine est donc digérée sans risque par une entreprise aussi audacieuse et phénoménale, et qui transmet ses bénéfices invisibles prélevés criminellement sur la Colonie par des virements télégraphiques et un code cryptographique à l'adresse « Fiducia » qui de transcrit « perfiducia ».

Rappelons les accusations communes du président du conseil colonial et de la Fédération des Syndicats de Cochinchine.

« Notre Institut d'émission, à la fois banque d'Etat et banque d'affaires, contrôle aujourd'hui la plupart des exploitations et des affaires commerciales de la Colonie, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses filiales. Sa puissance et son despotisme s'affirment tous les jours et quiconque ne s'y soumet pas est impitoyablement sacrifié.

« Dans son rêve d'hégémonie, l'Institut d'émission est allé jusqu'à permettre à son principal représentant dans la Colonie (M. Gannay) de prendre une participation personnelle prépondérante dans de nombreuses affaires locales qui, seules, peuvent prétendre actuellement bénéficier de certains avantages.

« Peu lui importent les réactions de l'opinion publique ; la Banque de l'Indochine devenue maîtresse de la situation, consolide ses positions acquises et tient en mains tous les leviers de commande :

« Ego mominor leo ».

Mais l'audace la plus grande a consisté pour l'organisme de digestion à se travestir en « société fiduciaire » à la faveur de l'ignorance et la crédulité publique trompées par les mots.

Qu'est-ce donc : une société fiduciaire ?

C'est une société de contrôle et non pas de gestion et encore moins de digestion.

C'est surtout une société de personnes et de compétences, une compagnie d'experts agréés et assermentés.

Elle rend service aux entreprises qui ont besoin de crédit et aux banques qui ont à faire des placements dans l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie.

Elle ne pratique pas l'immixtion dans le fonctionnement, la direction et la gestion des entreprises.

Encore moins la trahison et la perfidie ou la strangulation.

Le fonctionnement des véritables « sociétés fiduciaires » a été bienfaisant pour l'activité économique des pays où elles ont fondé le « Crédit au Livre ».

Certaines banques, en effet, consentent des ouvertures de crédit à découvert, mais avec la contre-partie d'un droit de regard et de visite inopinée dans la comptabilité du client.

En Allemagne, les banques pratiquent elles-mêmes des indiscretions dans les livres comptables, la correspondance commerciale, les archives et la caisse de leurs clients.

Telle est, en effet, l'origine germanique des sociétés fiduciaires au goût de la B.I., de son inspecteur M. Gannay, de leur organisme digestif commun, la Société de Contrôle et de Gestion et de leurs filiales, personnes interposées.

En effet, « en France, le tempérament national s'est (toujours) opposé à l'institution des sociétés fiduciaires, à la manière allemande de M. Gannay, malgré l'hypocrisie de l'interposition de personnes affiliées à la B.I.

Dans son cours d'économie politique 1927-1928, à la Faculté de Droit de Paris, M. Germain-Martin, l'actuel ministre des Finances, enseigne :

« Les commerçants français ont une certaine répugnance à se prêter à ces investigations permanentes de la banque...

« Dans certains pays d'ailleurs, on est arrivé à ménager la susceptibilité des clients à ce sujet, en interposant entre la banque et le client des sociétés fiduciaires, sociétés (indépendantes) qui, leur nom l'indique, ont la confiance des parties en cause et qui sont composées, notamment en Angleterre, de comptables assermentés, de comptables diplômés. (À ce sujet, on peut noter qu'un diplôme de ce genre vient d'être introduit dans nos lois par un texte récent). Le banquier prie sa société fiduciaire de se rendre chez le client qui sollicite une ouverture de crédit pour examiner sa comptabilité aussi profondément que possible, pour se rendre compte que la situation du commerçant est parfaitement saine, que ses affaires peuvent servir de base à une ouverture de crédit à découvert. »

Tels sont, en effet, la définition, la composition et le fonctionnement des véritables sociétés fiduciaires.

C'est la loi du 22 mai 1927 qui a créé le brevet et le diplôme d'expert-comptable reconnu par l'État et assermenté pour mériter la confiance des banques et de leur clientèle dans l'application du « Crédit au Livre ».

Il y est bien question de « contrôle », mais il n'y est pas question d'immixtion, d'intrusion, d'indiscrétion, de trahison, d'accaparement, de strangulation, de digestion.

Le monstre cryptogamique et cryptophagique, né sous les combles du Palais de l'Institut d'émission, dont la face est au quai de Belgique, ce monstre, descendu par l'escalier de service, donnant sur le n° 1 de la rue Chaigneau, et installé dans ses

meubles, par son père, M. Gannay, et par sa mère, la B.I. au 30 du boulevard Charmer à Saïgon, n'a vraiment rien d'une « société fiduciaire » proprement dite.

Cette usurpation de qualification est bien caractéristique de sa fausseté et de sa criminalité.

(Suite)

(*La Tribune indochinoise*, 14 septembre 1934)

Dans un premier article, nous avons découvert le monstre qui digère l'Indochine par ses procédés de cryptogamie et cryptophagie, l'inspecteur général fécondant sa mère, la Banque, et tous deux dévorant leur progéniture adultérine ou incestueuse.

Dans un second article, nous avons arraché au monstre sa fausse étiquette de société fiduciaire, derrière laquelle se précipitent et s'engouffrent de gré ou de force toutes les exploitations et affaires économiques de la Colonie.

Il n'est pas inutile de reproduire ce passage du rapport de M. L. Pargoire à la Fédération des Syndicats de Cochinchine :

« La Banque de l'Indochine a créé, sous la dénomination de Société de Contrôle et de Gestion, une société qui a pour but l'expertise, le contrôle, la gestion administrative, comptable et financière de toutes entreprises pour son compte ou pour le compte des tiers.

« Il est évident qu'une pareille organisation n'aurait aucune chance de prospérer si elle se bornait à attendre, voire même à solliciter, la clientèle des entreprises visées. Mais la Banque impose son intervention, soit comme condition des prêts nouvellement consentis, soit en compensation d'une prorogation du délai d'exigibilité des créances anciennes.

« Par ce moyen, cet établissement s'assure la haute main sur la plupart des affaires industrielles et commerciales de la Cochinchine, fixe la quotité des frais généraux, approuve ou rejette les commandes, autorise les opérations à terme, en un mot, substitue ses initiatives à celles des intéressés.

« Non seulement ce régime est essentiellement déprimant pour ceux qui ont à le subir, mais encore il tend à concentrer de plus en plus dans les mains de la Banque de l'Indochine l'administration de toutes les maisons importantes du pays. »

Dans son « Bulletin Fiduciaire » de janvier-mars 1934, n° 1, l'organisme de digestion avoue modestement qu'elle assure :

« — la gérance complète de cinq (5) entreprises représentent un capital investi supérieur à 100 millions de francs.

« et le contrôle permanent, sous des formes variées, de quinze (15) entreprises représentant un capital investi supérieur à 243 millions de francs. »

Mais, en réalité, en plus de ses 5 condamnés à mort es de ses 15 condamnés à perpétuité, la B. I. contrôle et digère une quarantaine d'entreprises variées, sans compter cette poussière méprisable de petites affaires qu'elle a balayées.

Pour approvisionner la « Société de Contrôle et de Gestion », la B. I. consent des prêts à titre d'appât et M. l'inspecteur général Gannay rabat le gibier.

Avant la Crise, le jeu paraissait tout à fait inoffensif.

Au 8 janvier 1930, en effet, date de la création de la « Société de Contrôle et de Gestion », seule, la B.I. savait que le payement des prêts consentis par elle en argent allait être réclamé en or, et que, pratiquement ses clients se trouveraient en difficulté à l'échéance.

Au surplus, les appâts dissimulaient des arêtes sous forme d'affectionnements hypothécaires et de nantissements de fonds de commerce exigés des emprunteurs, en violation flagrante des statuts du privilège d'émission.

Les opérations statutaires de la B.I. ne comportent pas de prêt à long terme, le court terme étant l'essence des banques d'émission et de circulation.

L'art. 13 des statuts de la B.I. homologués par la loi du 31 mars 1931, ainsi que les statuts antérieurs interdisent formellement par élimination et argument *a contrario*, aussi bien l'hypothèque immobilière que le nantissement de fonds de commerce.

Mais la B.I. ne s'embarrassera pas de si peu et pratiquera systématiquement ces deux opérations anti statutaires, à titre de *pièges à long terme*.

Toutes les entreprises dont la situation sera affaiblie par les dévalorisations Immobilières ou mobilières provoquées par la Finance et réalisées par la piastre supposée or, sentiront l'emprise de la B.I., leur créancière hypothécaire ou nantie.

Pour obtenir un sursis d'exécution, ces entreprises crucifiées seront tenues de passer par le moulin et le pressoir de la « Société de Contrôle et de Gestion », personne interposée entre l'inspecteur général Gannay et sa mère, la Banque, d'une part, et les clients de celle-ci d'autre part.

La même condition demeure imposée aux entreprises qui n'avaient pas mordu à l'hameçon hypothécaire ou de nantissement et qui ont besoin de crédit pour résister à la crise.

Pour toutes, devant le monopole et la puissance souveraine de la B.I., s'est posé le tragique dilemme : se soumettre à la digestion du monstre ou disparaître sans phrase.

Toute entreprise soumise au contrôle et à la digestion perd son autonomie.

Quand, d'aventure, une entreprise montée en société est demeurée récalcitrante, et continue à résister à la tentation du prêt, ou au bénéfice des prorogations, il lui arrive quand même d'être exécutée... en différé... par endosmose.

Ses actions sont achetés à la baisse, soit par des agents officiels ou occultes de la B.I., soit même par la Société indochinoise de Contrôle et de Gestion.

La société convoitée par la B.I. et M. Gannay s'aperçoit un beau matin que le groupe financier s'est assuré la majorité à ses assemblées générales, y ayant pénétré par escalade ou effraction et ayant terrorisé un certain nombre d'actionnaires débiteurs de la B.I. obligés de voter au gré de cette majorité factice.

Dans certaines sociétés, tout l'état-major de la B.I., y compris M. Gannay, inspecteur général, les directeurs et sous-directeurs des succursales et agences de l'Indochine ou de l'Extérieur, leurs employés officiels ou officieux composent ou encadrent les majorités factices.

Dans la cohue des envahisseurs, on trouve souvent comme actionnaire, la « Société de Contrôle et de Gestion » elle-même.

Les actions achetées à la baisse provoquée sont payées par le produit d'avances sur titres consenties par la B.I. à son personnel, dans la proportion de 90 % après survalorisation fictive: il y a même du bénéfice.

De la même manière, le personnel de la B.I., y compris M. Gannay, et la Société de Contrôle et de Gestion, composent ou encadrent les majorités aux conseils d'administration des sociétés capturées.

Dans les sociétés filiales comme chez les sociétés victimes, la B.I. fait la loi par son personnel, y compris M. Gannay, son inspecteur général, et aussi par leur société de digestion, personne interposée, ou par leurs sous-affiliés ou par les actionnaires-débiteurs domestiqués, tous, jouant séparément ou cumulativement dans chaque société gérée ou digérée les rôles d'actionnaires, de secrétaires, de mandataires, de comptables ,d'administrateurs, de gérants et même de commissaires aux comptes.

On lit, en effet, dans le « Bulletin Fiduciaire » de la société de digestion :

« La gamme des services de toute sorte que la S.I.C.G. est en mesure de rendre sur entreprises indochinoises peut être variée à l'infini (*sic*).

« On ne peut en donner ici qu'un aperçu (avouable) en examinant successivement les fonctions des différents services qui la composent :

- 1° Service d'administration générale ;
- 2° Service fiscal ;
- 3° Service comptable ;
- 4° Service financier ;
- 5° Service juridique ;
- 6° Service immobilier ;
- 7° Service des assurances.

Rien n'est omis, ni le louage imposé de service, au titre secrétariat et comptabilité ; — ni le mandat imposé et salarié de représentation auprès de l'Administration ou des corps constitués ; — ni la cession de droits litigieux permettant la direction fantaisiste des procès, ni la gestion financière, y compris la fixation et le paiement des soldes aux directeurs des entreprises enrégimentées ; — ni la direction complète et la haute surveillance « jusqu'aux simples fonctions (*sic*) de commissaire aux comptes, en passant par toutes les formes possibles (*sic*) d'un contrôle permanent ou périodique ».

Les entreprises immobilières et commerciales de Courtinat et de Quach-Dam ont osé refuser les « services de la bienfaisante Société de Digestion Gannay, B.I., Nouailhetas et Cie ».

Quelle incompréhension, surtout de la part de la Société Immobilière Courtinat, qui aurait trouvé un Service Immobilier» spécial tout organisé à son intention !

Non seulement ce service est organisé pour encaisser des loyers, mais aussi pour résoudre tous litiges avec les locataires. Il comporte de plus un bureau d'études qui peut procurer et exécuter toutes transformations d'immeubles ou constructions d'immeubles neufs.

Pense donc : la réclame du *Bulletin Fiduciaire* précise :

« S'adresser à la Société Indo chinoise de Contrôle et de Gestion, c'est assurer sa sécurité, éviter des soucis et des frais moyennant une rémunération modérée.

Mais trop nombreuses sont déjà les entreprises privées ou en société qui sont entrées dans le gouffre en laissant à la porte tout espoir d'en sortir jamais !

À l'intérieur, tout est trituration commune.

Les conseils d'administration, devenus complices, se démettent totalement au profit de la Société de Digestion.

Et pour que la confusion et l'amalgame deviennent inextricables, chaque société contrôlée et digérée est obligée de prendre une « participation » (*sic*) dans la « Société de Contrôle et de Gestion ».

À côté de cette « participation » cryptogamique entre la Société de Digestion et chaque société digérée, les administrateurs des sociétés digérées ainsi que ceux de la Société de Digestion sont « autorisés (*sic*) à prendre ou à conserver (une participation), au intérêt direct ou indirect dans les entreprises ou marchés faits avec la société (digérée) ou pour son compte ».

Ces entreprises ou ces marchés sont traités avec les filiales pseudo-légitimes telles la Société foncière saïgonnaise ou le Crédit mobilier indochinois.

C'est le régime enchevêtré et inextricable de la cryptophagie vasculaire et active pour la B.I., son Inspecteur, M. Gannay, et leur estomac, la Société de Contrôle et de Gestion, aidés de leurs filiales.

Pour toutes les entreprises économiques de l'Indochine, et même pour le territoire de la Colonie, c'est le supplice de la cryptophagie cellulaire et passive, pratiquée à la faveur d'un privilège d'émission qui a eu l'imprudence d'autoriser la B.I. « à participer à la création ou constitution d'entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles ou maritimes intéressant les pays où elle possède des Etablissements... » (art. 14, no 17 des statuts)

En 1921, la B.I. commet sur sa jeune rivale, la Banque industrielle de Chine, son premier crime public qui fut flétrit par l'avocat général Reynaud à Paris⁷.

Plus experte aujourd'hui, elle opère en sous-œuvre ; dans le mystère ténébreux de la cryptogamie et de la cryptophagie.

Ses représentants et complices peuvent relever encore de nos jours de la vindicte publique et de la Commission d'enquête parlementaire dite Commission Stavisky.

Le Rapporteur de la loi du 31 mars 1931 du renouvellement du privilège, M. le député Odin, n'est-il pas déjà déféré à la « Commission des voleurs » pour collusion avec la B.I. ?

Avec une impudente ironie, M. le rapporteur Odin, en présentant l'art. 9 de la loi du privilège sur les incompatibilités de fonctions dans l'Institut d'émission, s'était permis de pérorer sur l'art. 10 de la loi du 6 octobre 1919.

Cette loi, complétant l'art. 175 du Code Pénal, punit l'ingérence des parlementaires et fonctionnaires dans les affaires : concessions, entreprises ou région.

De même, l'art. 177 du Code Pénal, complété par la loi du 16 février 1919, punit de un à trois ans d'emprisonnement, d'amende et d'interdiction, la machination de digestion, produit de trafic d'influence et de détournement de pouvoir, invention de l'état-major de la B.I.

Mais, d'ores et déjà, la B.I. et son inspecteur, M. Gannay, leur estomac commun « la Société de Contrôle et de Gestion », leurs filiales adultérines et incestueuses, leurs complices de toutes sortes pourraient être tenus judiciairement pour responsables, civilement, personnellement et solidairement et *in infinitum* des dommages par eux causés aux particuliers, aux sociétés et à la Colonie.

(Suite)

(*La Tribune indochinoise*, 17 septembre 1934)

Dans trois études précédentes, nous avons examiné la Société Indochinoise de Contrôle et de Gestion — dans son origine cryptogame, — dans sa mature de personne interposée entre M. Gannay et la B.I. d'une part et les clients de celle-ci d'autre part, — et, enfin, dans son fonctionnement cryptophage.

Nous allons examiner aujourd'hui la responsabilité des dévastations commises par cet organisme dans l'activité économique de la Colonie.

Le monstre de digestion se présente sous la forme d'une société anonyme, à capital de 1.200.000 francs.

De son propre aveu, il triture 500 millions de francs :

« Gère des capitaux supérieurs à 100 millions de fr.

« Contrôle des capitaux supérieurs à 243 millions de fr.

« Assure des capitaux supérieurs à 155 millions de fr.

En réalité, son emprise porte sur plus d'un milliard, ayant entassé pêle-mêle toutes les entreprises agricoles, commerciales et industrielles du pays.

Ses auteurs et répondants ne sont autres que notre Institut d'émission et son inspecteur général, M. Gannay.

Il est utile de rappeler, une fois de plus, les accusations portées contre le trio : la B.I.. M. Gannay, et la Société de Contrôle et de Gestion t

« La Banque de l'Indochine a créé sous la dénomination de Société de Contrôle et de Gestion une société qui a pour but l'expertise, le contrôle, la gestion administrative,

⁷ Argument de basse polémique : la [Banque industrielle de Chine](#) est la première responsable de son naufrage, quasi inscrit dans ses gênes.

comptable et financière de toutes entreprises pour son compte ou pour le compte des tiers...

« Par ce moyen, cet établissement s'assure la haute main sur la plupart des affaires industrielles et commerciales de la Cochinchine, fixe la quotité des frais généraux, approuve ou rejette les commandes, autorise les opérations à terme, en un mot, substitue ses initiatives à celles des intéressés. »

(Rapport de M. L. Pargoire à la Fédération des syndicats de Cochinchine).

Notre Institut d'émission, à la fois banque d'État et banque d'affaires, contrôle aujourd'hui la plupart des exploitations et des affaires commerciales de la Colonie, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses filiales. Sa puissance et son despotisme s'affirment tous les jours et quiconque ne s'y soumet pas est impitoyablement sacrifié.

« Dans son rêve d'hégémonie l'Institut d'émission est allé jusqu'à permettre à son principal représentant dans la Colonie (M. Gannay) de prendre une participation personnelle prépondérante dans de nombreuses affaires locales qui, seules, peuvent prétendre actuellement bénéficier de certains avantages. »

(Rapport du président du conseil colonial du 22 juillet 1934 à M. le gouverneur général Robin).

Cette situation du Trio constitue une association malfaisante en participation : et, comme les trois principaux participants ont finalement révélé par la clamour publique, leur situation juridique entre eux et à l'égard des tiers est celle d'associés en nom collectif, tenus et engagés personnellement, solidairement et *in infinitum*.

Le Trio entre en action en s'attaquant à une entreprise soit privée, soit elle-même en société, pour amener celle-ci, de gré ou de force, à se soumettre à la Société de Contrôle et de Gestion.

Juridiquement, l'entreprise ainsi contrôlée et gérée devient l'objet de la « participation » principale du Trio.

L'entreprise victime perd son autonomie, ou du moins elle est substituée dans toutes ses initiatives par la société cryptophage.

La mission sociale de la Banque d'État est trahie ! La puissance du privilège régalien est employée à des fins criminellement égoïstes et perverses.

Vainement la B.I. allèguera-t-elle que son lien avec l'entreprise victime est limité à un prêt hypothécaire ou avec nantissement du fonds de commerce.

Vainement de son côté, la Société de Contrôle et de Gestion allèguera-t-elle qu'elle n'est pas engagée par ses actes de contrôle et de gestion qui sont l'exécution de sa part d'un louage de service ou d'un mandat.

Vainement aussi, l'inspecteur général de la B.I. entendrait limiter son rôle à celui d'un entremetteur.

La B.I., son inspecteur général, M. Gannay, et la société organe de leur digestion commune, sont des associés en participation.

Quant à l'entreprise jadis autonome, elle a cessé d'être une fin pour devenir un moyen de satisfaction de la gastronomie financière.

L'Institut d'émission, M. Gannay et leur organe commun, la Société de Contrôle et de Gestion, soutiennent en effet les entreprises économiques de l'Indochine comme la corde soutient le pendu. Les obligations et responsabilités de l'entreprise digérée passent de la victime au trio criminel constitué en association de fait.

Dans son traité théorique pratique des « Sociétés de fait » (1926) M. Joseph Hémard, professeur à la Faculté de Droit de Paris, enseigne que dans toutes sociétés « les associés peuvent être des individus ou des sociétés comme, en l'espèce, la B.I. et la Société de Contrôle et de Gestion, assolées en participation de digestion avec M. Gannay.

C'est ainsi, d'ailleurs, qu'on re trouve, par une compénétration à haute fréquence, soit M. Gannay, inspecteur général de la B.I., soit la Société de Contrôle et de Gestion, soit leurs mandataires ou employés, comme membres des assemblées générales,

membres des conseils d'administration, administrateurs délégués et commissaires aux comptes dans les sociétés victimes de l'association en participation du Trio.

Par la même compénétration de participations actives et de participations imposées, la Société de Contrôle et de Gestion ainsi que ses représentants légaux s'acharnent à rendre inextricables les intérêts du Trio et ceux des sociétés victimes. Le nouvel amalgame du Trio avec chaque victime constitue une nouvelle société de fait, et avec l'ensemble des victimes, le Trio finit par constituer un agrégat-polypier de sociétés de fait.

La question est donc posée par le professeur Joseph Hémard :

« Lorsque l'existence d'une société de fait est reconnue que son fonctionnement a été constaté, il convient de savoir comment cette société peut rentrer dans les ordres légaux. Quelle est la nature de la société de fait, en tant que société ? »

Ce professeur expose :

« Tandis que les uns estimaient que l'union réalisée entre personne et société... ne créait qu'une association en participation... d'autres ramenaient toute société irrégulière, à la société commerciale par excellence, à la « société en nom collectif », (c'est-à dire à responsabilité *in infinitum* et personnelle).

« Notre système peut se condenser dans la formule suivante : « la société de fait emprunte sa forma à la société qu'elle aurait dû constituer, si elle avait été régulière, pourvu qu'elle ait été publiée, ou à défaut de toute publication, pourvu qu'elle se soit présentée aux tiers sous la même forme. »

En réalité, cette discrimination devient pratiquement inutile quand, comme dans l'espèce du Trio susdit, il y a non pas irrégularité de constitution, mais inexistence totale de forme constitutive, avec l'intime volonté de demeurer occulte.

Telle est l'essence de la société en participation aux termes mêmes du Code de commerce :

Art. 49. — Les associations en participation sont des sociétés dont l'existence ne se révèle pas aux tiers.

Elles ne sont pas sujettes aux formalités de publicité prescrites pour les autres sociétés de commerce.

Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel.

« L'association en participation ne constitue pas une personne morale.

Nul doute que les torts et dommages causés, les responsabilités assumées à l'égard de l'entreprise victime privée ou en société incombent entièrement et en premier lieu à la Société de Contrôle et de Gestion à la fois gérante du Trio des participants et gérante de la victime. Mais de notoriété publique, la société en participation cryptophagique a perdu son caractère occulte.

Elle est devenue une société révélée, c'est-à-dire en nom collectif.

La B. I. ayant concouru à la participation par la pratique des prêts-appâts-pièges, et son Inspecteur Général y ayant concouru comme rabatteur et entremetteur, pourront être recherchés en responsabilité illimitée comme associés — au même titre que des associés en nom collectif, solidaires.

Quant aux prêts consentis par la B.I. aux entreprises victimes, ils perdent leur caractère de créances privilégiées, nanties ou hypothécaires, pour dégénérer en mises d'association dans le but final d'absorber la société victime.

Il est, en effet, enseigné par l'unanimité de la Doctrine :

« Pour qualifier de prêteur ou d'associé le bailleur de fonds dont le rôle véritable est contesté, le Juge... devra rechercher avant tout si l'apporteur a entendu se réserver, dans la marche de l'affaire, une part de collaboration active ou tout au moins un pouvoir de contrôle très étendu, inconciliable avec le rôle passif et effacé dévolu au simple prêteur d'argent. Dans la première hypothèse, le bailleur sera considéré comme un associé ; dans le cas contraire, comme un prêteur » (Thaller et Pic, t. I, n° 74. —

Conf. Thaller, note sous D.P, 1904. I 257; Ripert, op. cit. Guillouard-n° 18 ; Houpin, t. 1, n° 9 ; Arthuys t. 1, n° 87 ; Rousseau, t. 1, ° 18). »

Il a été également jugé que « le prétendu prêteur déclaré associé en participation ne peut plus se prévaloir des sûretés telles que gage et hypothèque, stipulés par lui pour être préféré aux autres créanciers ».

D'autre part, les illégalités commises par la B.I. par violation systématique des interdictions d'ordre public édictées par ses statuts, — ses prétentions d'hégémonie et d'usurpation du domaine utile de la Colonie, — ses compromissions associées et évidentes avec son inspecteur général, M. Gannay, — les dommages causés par leur société de digestion interposée aux particuliers ou aux entreprises privées ou en société, — les perturbations et la détresse économiques occasionnées dans le Pays, — engendrent la responsabilité solidaire du Trio, aux termes du droit commun et *in infinitum*, malgré le caractère originairement occulte de leurs procédés cryptogamiques et cryptophagiques.

Le Code civil n'a-t-il pas décrété à l'égard de tous, dans son art. 1382 :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ?

Or il ne s'agit pas ici de simples imprudences ou maladresses.

Il s'agit d'un trafic d'influence, d'une perversion malhonnête de l'exercice du privilège régalien de l'émission.

À ceux qui ont pratiqué les abus et la fraude doivent être opposées les maximes :

Fraus omnia corrompit !

Nemo auditur suam turpitudinem allegans !

La fraude peut être démontrée par tous les moyens de preuve, y compris la notoriété publique.

Er les fraudeurs ne peuvent garder le bénéfice de leur propre turpitude.

Leur responsabilité est illimitée au civil, de même qu'elle est entière au pénal.

Cam-Tiêm

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 23 février 1935)

Un dépôt de résolutions complémentaires [par un actionnaire minoritaire]

Je pose sur le bureau du conseil les trois projets de résolutions dont je vais vous donner lecture :

A. — L'assemblée générale décide de confier à la Société [indochinoise] de contrôle et de gestion un des postes de commissaires aux comptes.

La Biênhoà industrielle et forestière

Assemblée ordinaire du 11 juillet 1935

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 7 septembre 1935)

Vous aurez à nommer les commissaires chargé de faire un rapport sur les comptes de l'exercice 1935. MM. Dalimier, Guimard et la Société indochinoise de contrôle et de gestion sont rééligibles.

TRANSFORMÉE EN SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'INDOCHINE

ÉTUDES DE M^e EMMANUEL FAYS ET M^e BERNARD LESERVOISIER,
NOTAIRES A SAIGON

[Société anonyme des plantations de Long-Thanh](#)

Siège social : Immeuble de la Banque de l'Indochine sis à Saïgon,
quai de Belgique.

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 15 février 1936)

..... Apports de la [Compagnie agricole sud-indochinoise](#)

La Compagnie agricole sud-indochinoise, société anonyme au capital de huit millions de francs dont le siège est à Long-Thanh (Cochinchine), représentée par M. André Nouailhetas, agissant lui même en qualité de fondateur de pouvoirs de la Société fiduciaire d'Indochine, société anonyme ayant son siège à Saïgon, 35, boulevard Charner.

Ladite Société Fiduciaire d'Indochine spécialement déléguée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de la Compagnie agricole sud-indochinoise en date du six décembre mil neuf cent trente cinq.

Apporte à la Société anonyme des Plantations de Long-Thanh, l'ensemble de tous les biens et droits, tant mobiliers qu'immobiliers, sans exception ni réserve, lui appartenant, tel que le tout résulte de l'état de situation arrêté au trente et un décembre mil neuf cent trente quatre, avec les augmentations et diminutions survenues depuis cette date jusqu'au jour de l'entrée en jouissance ci-après fixé.

.....

(Bulletin du Syndicat des planteurs de caoutchouc 26 février 1936)

Assistaient à la séance :
Griveau (Sté fiduciaire d'Indochine)

Société fiduciaire d'Indochine

Société anonyme au capital de 1.200.000 francs

Siège social : 35, boulevard Charner, Saïgon

Nomination d'administrateurs

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 1^{er} août 1936)

Suivant délibération en date à Saïgon du 28 juillet 1936 l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société fiduciaire d'Indochine a :

— ratifié, conformément à l'article 20 des statuts, la nomination aux fonctions d'administrateur de M. André Nouailhetas, faite à titre provisoire par le conseil d'administration dans sa séance du 5 mai 1936, pour une durée devant expirer à la dite assemblée.

— et réélu aux fonctions d'administrateurs : MM. Louis Agabriel, Robert Boudon, Étienne Denis, Yves Hadengue et André Nouailhetas pour une durée de six années, sous réserve du roulement prévu par l'article 19 des statuts.

AEC 1937 : 0.

SAÏGON
Les obsèques de M. Dupire
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 janvier 1937)

Nous avons annoncé en son temps le décès de M. Dupire, employé de la Société Fiduciaire d'Indochine.

Ses obsèques ont eu lieu en présence d'une foule nombreuse composée en majeure partie d'amis et de connaissances du défunt.

M. Dupire, qui avait habité les Straits pendant trente-cinq ans, où il avait occupé une grosse situation à Singapore, n'était à Saïgon que depuis dix-huit mois seulement. Il avait épousé la fille de madame veuve Barbier, ancienne dame comptable des Douanes et Régies. Il laisse une veuve et quatre enfants en bas âge.

Parmi les nombreuses personnalités qui avaient tenu à assister à ses obsèques, nous avons remarqué M. Gannay, inspecteur général de la Barque de l'Indochine ; M. Nouailhetas, directeur de la Société fiduciaire d'Indochine ; monsieur Lemoult, directeur de la maison Optorg ; M. Collet, de la Pharmacie de France ; et M. Gregory, madame Aucouturier, M. Grivaud ; M. Gauthier, de la C. F. A P. [Shell] ; M. Taboulet, directeur de l'Enseignement ; M. Piétri, M. Selsis, M. Magdeleine, etc.

Le deuil était conduit par la veuve et ses deux sœurs ainsi que par M. le docteur Hermant et M. Vrot, ingénieur du Cadastre.

Nous adressons en cette douloureuse circonstance nos condoléances émues et sincères à madame veuve Dupire, à ses enfants ainsi qu'à la famille et aux amis du défunt.

Société fiduciaire d'Indochine
S.A. au cap. de fr. 1,2 M
Siège Social :
35, bd Charner à Saïgon [= Kratié, Phuoc-Hoa, UFEO...]
(Cochinchine)
R. C. Saïgon 227
NOMINATION D'ADMINISTRATEUR
QUITUS A UN ADMINISTRATEUR
(*L'Information d'Indochine*, économique et financière, 31 juillet 1937)

Suivant délibération en date 23 juin 1937, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société fiduciaire d'Indochine a :

— ratifié, conformément à l'article 20 des statuts la nomination aux fonctions d'administrateur de M. René Théry⁸ faite à titre provisoire par le conseil d'administration pour une durée de six ans, sous réserve du roulement prévu par l'article 19 des statuts ;

— donne *quitus* entier et définitif de sa gestion à M. Édouard de Laboulaye [Banque de l'Indochine], administrateur démissionnaire.

Copies en forme d'original du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale 1 du 23 juin 1937 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix de Saïgon le 27 juillet 1936.

L'Impartial du 29 juillet 1937.

SAIGON

Fiançailles

(*Le Nouvelliste d'Indochine*, 23 janvier 1938)

On nous a fait part du prochain mariage de M^{lle} Gilberte Dürrwell, fille de M^{me} et M. Dürrwell, l'aimable directeur de l'[Imprimerie du Théâtre](#).

Ajoutons que la gracieuse fiancée est la petite-fille de M. Dürrwell, l'ancien premier président de la Cour d'appel de Saïgon, dont la haute figure et le noble caractère étaient si justement appréciés dans notre ville il y a un peu plus de vingt ans. Quelques anciens se souviennent certainement.

Ajoutons que M^{lle} Gilberte Dürrwell est fiancée à M. Rossignol, de la Société fiduciaire [d'Indochine](#).

Nous présentons aux parents nos meilleurs compliments.

HYMÉNÉES

Gilberte Dürrwell

M. Rossignol

(*Le Nouvelliste d'Indochine*, 1^{er} mai 1938)

Il a été célébré hier soir à la cathédrale de Saïgon la mariage de M^{lle} Gilberte Dürrwell avec [M. Rossignol, de la Société fiduciaire d'Indochine](#).

La bénédiction nuptiale a été donnée par le R. P. Tricoire.

Les témoins étaient M. Jacquignon pour le marié et M. Laurent pour la jeune épousée.

Un bien joli cortège de demoiselles d'honneur escortait la ravissante mariée. Il y avait M^{les} France Cordier, Andrée Xuan, Colette Breton, Suzanne et Simone Guillo, Louise Morieul, et Soso.

Après la cérémonie religieuse, le cortège et les nombreux invités de M^{me} et M. Dürrwell se retrouvèrent à la Cascade*. Il y eut près de cent personnes qui assistèrent au lunch qui se prolongea jusqu'au matin.

⁸ René Théry (1890-1952), successeur de son père Edmond à *L'Économiste européen*, à la Soie artificielle (Givet, Ardennes) et à Montbard-Aulnoye (par la suite à Louvroil-Montbard-Aulnoye et à l'Électrotube-Solesmes). Marié en 1920 à Renée Thalmann, fille du banquier Richard Thalmann. Administrateur de la Banque Thalmann, la représentant aux Docks et ateliers du Haut-Bosphore, à l'Oriental Carpet Manufacturers, à l'Orfèvrerie Christofle, aux Plantations de Kratié (Cambodge). Rapporteur général de l'Institut colonial français... Auteur de *L'Indochine française*, coll. Arista, Les Éditions pittoresques, 1931

« Le Nouvelliste » présente à M^{me} et M. Dürrwell ses bien sincères compliments et ses vœux de bonheur aux jeunes époux.

Société fiduciaire d'Indochine
Société anonyme au capital de 1.200.000 fr.
Siège social : 35, boulevard Charner, Saïgon
R. C. Saïgon n° 227
Quitus aux administrateurs

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 22 avril 1939)

Suivant délibération en date à Saïgon du 6 avril 1939, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'INDOCHINE a donné *quitus* entier et définitif de leur gestion à la succession de Monsieur Robert BOUDON, administrateur décédé [accident d'avion] et à Monsieur Étienne DENIS*, administrateur démissionnaire.

Copies en forme d'original du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale ordinaire du 6 avril 1939 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix de Saïgon le 19 avril 1939.

Pour extrait et mention

Le conseil d'administration

L'Information d'I. C. du 22 avril 1939

Mariage
(*Chantecler*, 27 août et 3 septembre 1939, p. 6)
[pas de html. Saisi main]

Prochain mariage à Hanoï de Robert Edmond Jean Vergnac, 60, r. Paul-Bert, Hanoï et précédemment à Saïgon, directeur de la Société fiduciaire d'IC, avec Nicole Defais, s.p., à Hanoï et précédemment à Ste-Marguerite-en-Pornichet (L.-A.). Témoins : Joseph Beauchamp, principal clerc de notaire, et Ernest Chambris⁹, ingénieur des Travaux publics, chevalier de la Légion d'honneur.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE HANOÏ (TONKIN)
LISTE DÉFINITIVE DES ÉLECTEURS FRANÇAIS
ANNÉE 1940
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1^{er} avril 1940, pp. 474-484)

147 Sté fiduciaire d'Indochine (M. Robert Vergnac) Expertise comptable 60, rue Paul-Bert Hanoï

⁹ Ernest Chambris (Le Mans, 1882-Hué, 1951) : capitaine, ingénieur des ponts et chaussées. Il débute en Indochine aux Éts Brossard et Mopin de Saïgon, puis directeur de l'usine de la Biénhoà industrielle et forestière, directeur adjoint de la Cie générale des soies de France et d'Indochine à Russey-Kéo (Cambodge), directeur des Caoutchoucs de Kompong-Thom. Il devient ensuite ingénieur à la Cie des chemins de fer du Sud de l'Indochine, ingénieur géomètre en Annam, président de la section de Hué des anciens combattants (sa photo figure sur l'annuaire 1935 de l'Association tonkinoise des anciens combattants), ingénieur d'Air-Orient, puis d'Air France. Enfin directeur de la Société industrielle et commerciale de l'Annam (distillerie) à Hué, où il décède. Chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire (1936).

Bulletin de l'Association mutuelle
des employés de commerce et d'industrie de la Cochinchine (au 31 mai 1942)

M. Lartigue, Joseph, Société fiduciaire,
M^{me} Lartigue et 2 enfants.

M. Rossignol, Jean, Société fiduciaire,
M^{me} Rossignol et 1 enfant.

M. Tilmont, Jean, Société fiduciaire,
M^{me} Tilmont et 3 enfants.

M. Ventura, Maurice, Société fiduciaire,
M^{me} Ventura et 1 enfant.

AEC 1951-129 — Société fiduciaire d'Indochine (S.F.I.), Anc. Société indochinoise de contrôle et de gestion.

Siège social : 35, boulevard Charner, SAÏGON (Cochinchine).

Correspondant : Sté auxiliaire de commerce et de com. p. l'Extr.-Orient, 8, rue Lamennais, PARIS (8^e).

Capital. — Société anon., fondée le 8 janvier 1930, 120.000 piastres en 12.000 act. de 10 p.

Objet. — Le contrôle, l'expertise ou la gestion en matière administrative, comptable, financière ou technique, pour son compte propre ou pour le compte de tous tiers, de toutes entreprises généralement quelconques. La prise d'intérêt et de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises, etc.

Conseil. — M. Louis Agabriel, présid. ; André Nouailhetas, admin. délégué ; Yves Hadengue, René Théry, administrateurs.

ANNEXES

Liste des commissaires aux comptes
arrêtée par la Commission instituée par la décret
du 3 septembre 1936 pour l'année 1940

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 20 janvier 1940)

LASSALLE Émile, 32, rue de Chazelle à Paris.
MINGOT René, 129, boulevard Raspail à Paris.
DESTOMBES Max, 33, rue de Verneuil à Paris.
FRAGER Serge, 15, rue Théodule-Ribot à Paris.
BOULMER Fernand, 3, place de la Porte de Vanves, Paris.
DURAND André 44, rue Jouffroy à Paris.
LACAM Guy, 26, rue de Staël à Paris.
DESOUBRY Maurice, 45, rue Waldeck-Rousseau à Asnières (Seine)
MAMELLE Jean, 10, rue Lafont à Lyon.
RAPP Edmond, An Lôc, gare de Biênhôa.
LARTIGUE Joseph, 35, boulevard Charner à Saïgon.
ROSSIGNOL Jean 35, boulevard Charner à Saïgon.
CHRISTOL Georges 6, rue Paul-Blanchy à Saïgon.
FOX Georges, 32, boulevard de la Somme. Saïgon.
MIGNOT Louis 32, boulevard de la Somme, Saïgon.
PARIGOT Marcel 35, boulevard Charner à Saïgon.
MATTON François 69 à 73, rue Gallieni à Phnom-Penh.
DESROUX Yves, 156 bis, rue Pellerin à Saïgon.
ORIO Édouard, 117, rue Richaud à Saïgon.
BOUILLETTE René, Chambre de commerce à Saïgon.
BÉZARD Robert 26, rue Lagrandière à Saïgon.
MIALHE André, 15 et 16, quai le-Myre-de-Vilers à Saïgon.
BLOCH Albert 103, rue Mayer à Saïgon.
JEAMBILLE Alfred 29, rue Richaud à Saïgon.
BREZET Joseph 81, rue Richaud à Saïgon,
CODERCH Joseph. 81, rue Richaud à Saïgon.
HELLIES Jean 4, rue Catinat à Saïgon.
DEMAY Auguste. 37, rue Miche à Saïgon.
HUMBLOT Paul, 64 bis, rue de Monceau (Paris 8^e)
MARTINEAU Georges, 11, rue J. Louis-Bernier Colombes (Seine)
ORMIÈRE Robert, 4, rue Catinat à Saïgon.
COLOMER François, 5, rue Victor Massé à Paris (IX^e)
SIMONIN Edmond, 440, rue Chasseloup-Laubat, Saïgon,
BERNARD Robert Marcel, fondé de pouvoirs de la Banque de l'Indochine à Saïgon*.

COUR D'APPEL DE SAÏGON
(*Le Journal de Saïgon*, 3 juillet 1946)

Liste des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Saïgon arrêtée par la commission instituée par le décret du 3 septembre 1936 pour l'année 1946.

